



PROVINCE DE QUEBEC
 COMTE PAPINEAU
 CORPORATION MUNICIPALE
 DE LA VILLE DE THURSO.

REGLEMENT NO:- 3-1964.

OBLIGEANT les Compagnies de chemins de fer
 a tenir des fossés en bon état.

A UNE SESSION régulière ajournée des Membres du Conseil municipal de la ville de Thurso, tenue en l'Hôtel de Ville, lundi, 15ième jour du mois de Juin 1964, à laquelle il y avait quorum sous la présidence de Son Honneur le Maire au fauteuil.

ATTENDU que d'après l'article 427 (32) de la Loi des Cités et Villes, le ville de Thurso peut adopté un règlement pour obliger les Compagnies de chemins de fer à faire et tenir ouverts et en bon état, des fossés, drains, égouts, et ponceaux le long et au-dessous de leurs voies:

ATTENDU que ce Conseil juge à propos et dans l'intérêt public d'adopter un tel règlement:

ATTENDU qu'un avis de la présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce Conseil:

POUR CES MOTIFS, il est proposé par l'Echevin P.E. Paquette secondé par l'Echevin Ald. Chartrand, et résolu à l'unanimité, qu'un règlement portant le no:- 3-1964 de la série des règlements de cette Municipalité soit et est par les présentes adopté, et à ce qu'il soit ordonné et statué par ce règlement ce qui suit:

Art.(1) Interprétation:

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente:-

Chemin de fer veut dire: Voie de communication formée par deux lignes parallèles de rails d'acier sur lesquels roulent les trains;

Fossés veut dire: Fosse creusée en long pour faire écouler les eaux;

Ponceaux veut dire: Passage voûté, en maçonnerie ou en zinc, pour l'écoulement des eaux superficielles:

Art. (2)- Les Compagnies de chemins de fer doivent faire et tenir ouverts et en bon état, des fossés, drains, égouts et ponceaux le long et au-dessous de leurs voies, de manière qu'il ne s'accumule pas d'eau sale ou stagnante sur leurs terrains:

Art. (3)- Les Compagnies de chemin de fer doivent faire et tenir ouverts et en bon état des fossés, drains, égouts et ponceaux le long et au-dessous de leurs voies, de manière à ce que le drainage naturel des propriétés et rues adjacentes ne soit pas entravé dans les limites de la Municipalité

Art. (4)- Les Compagnies de chemin de fer seront tenues respon-

Suite /2.

sable de tout dommages qui pourraient être causés aux propriétés adjacentes, dommages causés par négligence de leur part à ne pas tenir lesdits: Fossés, drains, égouts et ponceaux librent de toutes obstructions qui pourraient nuire à l'écoulement normale des eaux superficielles:

Art. (5)- La Corporation de la Municipalité de la ville de Thurso, aura le droit d'enjoindre lesdites Compagnies de chemins de fer de faire exécuter les travaux nécessaires à l'application du présent règlement:

Art. (6)- Toute Compagnies de chemins de fer enfreignant les dispositions du présent règlement est passible d'une amende n'excédant pas quarante dollars (\$40.00), avec ou sans les frais

Art. (7)- Le présent règlement entrera en vigueur dans les délais prévus par la Loi.


.....
Maire.


.....
Secrétaire-trésorier.